

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

9

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt-six janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVIZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 janvier 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : MM Olivier COTTRAY (procuration à Nicolas EVRARD), Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Martial VIOLLET

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

13 MARS 2026

06/2026

Objet : Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie afin de conclure une convention de participation pour le risque Prévoyance pour la période 2027-2032

ARRIVÉE

L'ordonnance numéro 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12, précise les modalités d'organisation de cette protection complémentaire. L'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

A ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités du département, une convention de participation Prévoyance, destinée à accorder une protection Sociale Complémentaire aux agents en cas d'arrêt de travail entraînant un passage à demi-traitement, en cas d'invalidité ou de décès.

En application de la délibération numéro 101 du 16 décembre 2024, la Commune de Servoz a conclu, avec le CDG 74, une convention d'adhésion à la convention de participation souscrite par le CDG 74 avec le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une garantie de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2026, le CDG 74 propose aux collectivités du département d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence dans ce domaine et de souscrire de tels contrats pour leur compte, si les conditions obtenues leur donnent satisfaction.

La procédure de mise en concurrence de ce contrat débute par le recueil de mandat, qui n'engage en rien la collectivité à ce stade, permettant au CDG 74 de lancer les procédures de consultation et, à l'issue de la mise en concurrence, de faire connaître le contenu de la meilleure offre retenue.

Il est rappelé l'opportunité pour la collectivité de faire bénéficier à ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque «

prévoyance », ainsi que l'opportunité de confier au CDG 74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27/09/2025,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention au CDG 74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARTICLE 1 :

➤ DÉCIDE de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG 74) pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

ARTICLE 2 :

➤ PRÉCISE que cette convention de participation prévoyance devra couvrir tout ou partie des risques suivants : incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite et rente éducation. Elle devra également avoir une durée de 6 ans, à effet au 1er janvier 2027 et être conclue sous le régime de contrat de capitalisation.

ARTICLE 3 :

➤ S'ENGAGE à communiquer au CDG 74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

ARTICLE 4 :

➤ PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 74 par délibération et après convention avec le CDG 74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 74.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

13 MARS 2026

ARRIVÉE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 09/03/2026 et de sa publication le 09/03/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Martial VIOLLET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.